

ORGANISATION D'ACTIVITES DANS LES ECOLES PRIMAIRES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS
--

(Application de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992)

cf. <http://www.education.gouv.fr> (§Archives).

CONVENTION AVEC LES STRUCTURES

N°: D.A./.....

Entre la collectivité territoriale :

représentée par :

ou la personne morale de droit privé :

représentée par :

et le directeur académique, Directeur des Services
Départementaux de l'Education Nationale
des Hautes-Pyrénées

Il a été convenu ce qui suit

pour la pratique de(des) l'activité(s) :

ARTICLE 1 :

La collectivité territoriale ou l'association s'engage à mettre à la disposition de(des) l'école(s) primaire(s) un ou plusieurs intervenants apportant une aide technique à (aux) l'enseignant(s).

Ces interventions sont subordonnées à l'obtention préalable de **l'agrément** du directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou de l'Inspecteur de l'Education Nationale par délégation du directeur académique, et de l'autorisation du directeur d'école. Elles sont répertoriées sur la **fiche de programmation annuelle** qui sera retournée à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de veiller à la cohérence avec le projet pédagogique des classes.

Chaque année, les noms de ces personnes figureront sur l'avenant ci-joint : « agrément des intervenants extérieurs rémunérés ».

ARTICLE 2 : OBJECTIFS, DEMARCHES ET MODALITES D'EVALUATION POUR L'ENSEMBLE DU (DES) PROJET(S)

*A/ " L'organisation et la préparation des séances font l'objet d'une **concertation** entre les différents partenaires. Ces dispositions revêtent une importance d'autant plus grande que les activités comportent des risques particuliers " .*

" Ces activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école " (cf. circulaire du 3 juillet 1992).

B/ Cette partie du projet spécifique de(s) classe(s) faisant appel à l'aide d'un intervenant extérieur vise, comme les autres activités encadrées par l'enseignant, l'acquisition des compétences et des savoirs dans les trois cycles, en application de la loi d'orientation 89-486 du 10 juillet 1989 et des programmes (arrêté du 22 février 1995).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Les activités ne peuvent être mises en œuvre qu'après **concertation** entre ces dernières, le partenaire signataire de la convention et (ou) les intervenants.

Les modalités de concertation et d'établissement du **bilan annuel** seront également prévues dès l'élaboration du projet pédagogique.

La concertation et le bilan sont les conditions nécessaires d'un véritable partenariat. Les comptes rendus seront adressés à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription ou aux services de la direction Académique.

.../...

ARTICLE 4 : ROLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS SUR LE PLAN PEDAGOGIQUE

A/ Rôle de l'enseignant

“ La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ”... “ Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective ” (circulaire du 3 juillet 1992).

Pour une activité mise en place, il choisit entre l'organisation habituelle (§ IA 1 de cette même circulaire) et les organisations exceptionnelles (IA2).

B/ Rôle de(s) l'intervenant(s) extérieur(s) agréé(s)

Il sera conforme aux dispositions de la circulaire du 3 juillet 1992. (§ IB)

1° Pour les enseignements artistiques : les intervenants doivent posséder les qualifications requises. On pourra se reporter aux textes cités en référence, cf. « Liste des textes de référence ».

2° Pour l'enseignement de l'EPS : les intervenants doivent posséder les qualifications requises et, s'agissant de l'enseignement des activités physiques et sportives, avoir fait leur déclaration d'éducateur sportif conformément au Décret du 31 août 1993.

Pour ce domaine d'enseignement, le minimum demeure le brevet et Diplôme d'Etat (cf circulaire du 3 juillet 1992, annexe 1B – Loi du 16 juillet 1984 modifiée le 13 juillet 1992 – Arrêté Jeunesse et Sports et Annexe du 4 mai 1995). Pour certaines activités abordées en E.P.S., notamment celles comportant certains risques, la qualification devra être spécifique de la discipline. Les agents des collectivités territoriales devront être titulaires des catégories A ou B de la filière sportive (+ dérogations prévues par l'article 13 du Décret n°93-986 du 4 août 1993 pour certains opérateurs).

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET CONDITIONS DE SECURITE

Les responsabilités des enseignants et des intervenants extérieurs sont définies dans la circulaire du 3 juillet 1992 § II.

NB : Pour certaines activités abordées en E.P.S., notamment celles à réglementation particulière ou comportant certains risques, les dispositions spécifiques pour la surveillance, les secours etc... seront précisées dans le projet pédagogique des classes.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de **un an**. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avant la fin de l'année scolaire pour l'année scolaire suivante.

Par ailleurs, elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

L'avenant à cette convention, constitué de l'annexe I, l'actualisera chaque année si nécessaire, préalablement au démarrage des activités ou, si nécessaire, en cours d'année.

La fiche des « Dispositions particulières » la complétera éventuellement.

**Signature du maire
ou du président de l'association**

Signature du directeur académique

A , le

A , le